

DECISION N°2016-032/ARCOP/ORAD

sur recours de PYRAMIDE SECURITE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-020/MICA/SONABHY pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONABHY (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 15 décembre 2015 de PYRAMIDE SECURITE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Boureima dit Adama OUEDRAOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sylvie OUEDRAOGO et Monsieur Manégré OUEDRAOGO, respectivement Trésorière et Responsable Administratif et Financier de PYRAMIDE SECURITE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Raïssa SOMDA, Messieurs P. Floris BLECAO et Monsieur Noufou OUEDRAOGO, représentants de la SONABHY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-020/MICA/SONABHY pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONABHY (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1706 du vendredi 15 janvier 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait

jusqu'au 20 janvier 2016 que PYRAMIDE SECURITE a exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 19 janvier 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite au bout de trois (03) jours ouvrables, constitutive d'un rejet implicite, le requérant disposait de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre du 25 janvier 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABHY a lancé l'appel d'offres n°2015-020/MICA/SONABHY pour le recrutement d'une société de gardiennage ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré non-conforme au Dossier d'appel d'offres (DAO) l'offre du requérant au motif qu'il a dans son dossier de soumission déclaré neuf (09) personnes au lieu de quinze (15), proposé des marchés sans montants et fourni une attestation de bonne fin sans date ;

le requérant conteste la non-conformité de son offre technique arguant que pour la première observation, le DAO n'exige nulle part quinze (15) personnes déclarées à la CNSS ni une attestation CNSS comme document éliminatoire ; que pour la deuxième observation, il a bel et bien mentionné le montant des marchés similaires qu'il a joint dans son dossier et que cette observation n'est donc pas fondée ; que pour la troisième observation, il a fourni jusqu'à trois (03) attestations de marchés ne comportant pas de date et qu'il estime qu'une simple omission matérielle de date sur ces attestations n'est pas suffisant et valable pour écarter un soumissionnaire ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant le requérant conteste la non-conformité de son offre technique ;

considérant que la CAM explique que le personnel qui sera affecté et qui doit être déclaré est reparti comme suit : 15 vigiles de jour et 13 vigiles de nuit ; que des 15 vigiles proposés par le requérant, 09 sont déclarés à la CNSS ; qu'en ce qui concerne le marché sans indication du montant, seul celui qui a été conclu entre le requérant et la société ORYX a été considéré ; que celui-ci, marché privé, ne comportait ni de page de garde ni de signature ; que l'attestation de bonne fin produite par le requérant n'indique aucune période d'exécution des travaux ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que le DAO a requis des soumissionnaires trois

(03) marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années ; que la CAM a considéré un marché qui n'obéit pas au même régime juridique que le marché public tel que défini à l'article 1^{er} du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 sus visé ; que ne s'agissant pas d'un marché similaire, il ne saurait être retenu pour justifier la capacité du soumissionnaire ; que ce faisant, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PYRAMIDE SECURITE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PYRAMIDE SECURITE n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2015-020/MICA/SONABHY pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de la SONABHY (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 janvier 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National